

Objet : La revalorisation exceptionnelle de 10% des salaires portés au compte dans le régime de la retraite de Mayotte

Référence : 2024 – 5

Date : 12 janvier 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire énonce les conditions et les modalités d'application de la mesure de revalorisation des salaires portés au compte des assurés relevant du régime de retraite de Mayotte, introduite par le III de [l'article 19 de la loi n° 2023- 270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Sommaire

1. La mesure
 - 1.1 Le champ de la mesure
 - 1.2 Le montant de la revalorisation exceptionnelle
 - 1.3 La date d'effet de la mesure
2. L'application de la mesure dans le cadre de la détermination du salaire annuel de base

Afin de revaloriser le niveau des retraites servies aux assurés affiliés au régime de Mayotte, plusieurs mesures ont été prévues par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023.

Outre l'attribution de majorations exceptionnelles sous conditions, la revalorisation du minimum de pension et le relèvement du montant de l'allocation spéciale pour les personnes âgées en vigueur à Mayotte, la LFRSS revalorise exceptionnellement les salaires portés au compte jusqu'au 31 août 2023 servant au calcul du salaire annuel de base ([article 19](#) III).

[L'article 2 III du décret n° 2023-966 du 20 octobre 2023](#) porte application de cette mesure.

La présente circulaire précise le champ et les conditions d'application de la revalorisation des salaires. Les modalités de sa prise en compte dans le cadre de la détermination du salaire annuel de base sont également précisées.

1. La mesure

1.1 Le champ de la mesure

[Article 19, III, de la LFRSS n° 2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 12 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#)

[Article 7 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

Les salaires portés au compte avant le 1^{er} septembre 2023 servant au calcul du salaire annuel moyen (SAM) pris en compte dans le calcul des retraites personnelles de base font l'objet d'une revalorisation exceptionnelle.



Cette mesure ne doit pas conduire à valider des trimestres d'assurance supplémentaires.

1.2 Le montant de la revalorisation exceptionnelle

[Article 2, III, du décret n° 2023-966 du 20 octobre 2023](#)

Le montant de la revalorisation exceptionnelle est de 10%.

1.3 La date d'effet de la mesure

La mesure de revalorisation des salaires s'applique pour toutes les retraites personnelles de base attribuées à compter du 1^{er} septembre 2023.

2. L'application de la mesure dans le cadre de la détermination du salaire annuel de base

Articles [12](#) et [13](#) de [l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#)

Articles [7](#) et [21](#) du [décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

[Décret n° 2010-1326 du 5 novembre 2010](#)

[Article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale](#)

Pour rappel, afin de calculer la retraite personnelle de base et donc le salaire annuel moyen, les salaires annuels pris en compte ne doivent pas dépasser le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte.

La revalorisation de 10% prévue par la LFRSS pour 2023 ne doit donc pas avoir pour effet de retenir un salaire annuel qui soit supérieur audit plafond.

Par la suite, chaque salaire annuel augmenté de 10% doit faire l'objet d'une revalorisation en fonction des coefficients en vigueur au point de départ de la retraite personnelle.

Exemple

Un assuré né en 1959 demande l'attribution de sa retraite personnelle de base au 1^{er} novembre 2023.

Le salaire annuel de base est déterminé en tenant compte des 19 meilleures années de l'assuré.

Parmi celles-ci, sont retenus les salaires portés au compte sur les années 2021, 2022 et 2023.

Pour déterminer le montant des salaires de 2021 à 2023 qu'il convient de retenir pour calculer à terme le salaire annuel de base, il y a lieu de réaliser les opérations suivantes :

Année visée	Salaire déclaré	PASS spécifique à Mayotte	Salaire porté au compte	Après revalorisation de 10%	Ecrêtement au PASS	Salaire retenu	Coefficient de revalorisation en fonction de l'inflation	Salaire actualisé
2021	1 000 €	2 033 €	1000 €	1 100€	2 033 €	1 100 €	1,063	1 169,3€
2022	3 000 €	2 137 €	2 137 €	2 137 €	2 137 €	2 137 €	1,059	2 263,08 €
2023	2 350 €	2 393 €	2 350 €	2 585 €	2 394 €	2 394 €	1,048	2 508,91 €

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD